

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-15.250-0009357.2025.002			I.2 Type d'Opérateur ☒ Opérateur ☐ Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle		
	Nom	GAEC DE TALLANS		Autorité	BUREAU ALPES CONTROLES (FR-BIO-15)	
	Adresse	FERME DE TALLANS 07800 Saint-Cierge-la-Serre		Adresse	3, impasse des Prairies , 74940, Annecy-le-Vieux	
	Pays	France	Code ISO	FR	Pays	France
					Code ISO	FR
I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs						
• Production • Préparation						
I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production						
• (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion – production durant la période de conversion • (b) Animaux et produits animaux non transformés Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion • (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production: – production de produits biologiques • (g) Autres produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2018/848 ou produits non couverts par les catégories précitées Méthode de production: – production de produits biologiques						
Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.						
I.7 Date, lieu			I.8 Validité			
Date	10 juillet 2025 17:26:21 +02 (Europe/Luxembourg)	Nom et signature	BUREAU ALPES CONTROLES	Certificat valable du	15/05/2025 au 30/09/2026	
Lieu	Annecy-le-Vieux (FR)					

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Autres plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques (Safran)	Biologique
	Amandes	Biologique
	Chataignes et marrons	Biologique
	Autres plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques (Cognassier)	Biologique
	Figuier	
	Laurier	
	Menthe	
	Mûre	
	Ortie	
	Prune	
	Serpolet	
	Sureau	
	)	
	Prairie permanente	Biologique
	Bois pâtures et parcours ligneux	Biologique
	Maraichage diversifié plein champ	Biologique
	Prairie temporaire	Biologique
	Luzerne	Biologique
	Mélanges Céréales-légumineuses	Biologique
	Parcours herbeux (hors estives collectives)	Biologique
	Parcours herbeux (hors estives collectives)	En conversion
	Prairie permanente	En conversion
	Caprins - Chevres	Biologique
	Caprins - Autres caprins (Chevrettes)	Biologique
	Caprins - Autres caprins (Cabris)	Biologique
	Caprins - Bouc	Biologique
	Porcins - Truies	Biologique
	Porcins - Porcs charcutiers	Biologique
	Porcins - Porcelets	Biologique
	Porcins - Autres porcins (Verrat)	Biologique
	Ovins Viande - Brebis viande	Biologique
	Autres bovins - Génisses renouvellement (>8 mois) (Vosgienne)	Biologique
	Bovins viande - Vaches allaitantes (Vosgienne)	Biologique
	Bovins viande - Vaches allaitantes (Galloway)	Biologique
	Bovins viande - Vaches allaitantes (Aubrac)	Biologique
	Autres bovins - Broutards (male ou femelle) (Aubrac)	Biologique
	Autres bovins - Veaux (< 8 mois) (Aubrac)	Biologique
	Autres bovins - Taureaux (>24 mois) (Aubrac)	Biologique
	Oeufs - Oeufs de poule, en coquille, frais	Biologique
	Oeufs - Poules pondeuses	Biologique
	Équidés - Anes, mulets et bardots, vivants - sous réserve de vérification de la conduite en bio pendant 3/4 de la vie de l'animal	Biologique
	Apiculture - Ruches	Biologique
	Apiculture - Miel (Toutes fleurs)	Biologique
	Viande bovine congelée	Biologique
	Viande de caprins, fraîche ou réfrigérée	Biologique
	Charcuteries, terrines, pâtes, saucisses de porc	Biologique
	Fromage de chèvre : AOC Picodon	Biologique
	Faisselle de chèvre	Biologique
	Confiture extra de châtaigne	Biologique
	Farine de châtaignes	Biologique
	Châtaignes au naturel	Biologique
	Purée de châtaignes	Biologique
	Basilic d'O'biq	Biologique
	Caviar d'aubergine	Biologique
	Courgettes aigre-doux au curry	Biologique
	Ratatouille	Biologique
	Coulis de tomates	Biologique
	Soupe de légumes	Biologique
	Soupe florentine	Biologique
	Sirops de menthe, de sureau	Biologique

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Confitures de fraises, de cerises et de figues, de gingerines	Biologique
	Gelees : Fruits rouges, Coing, fleur de sureau	Biologique
	Cire d'abeille	Biologique
	II.2 Quantité de produits	
	II.3 Informations sur les terres	
	II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs	
	II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées	
	II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848	
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
Nom de l'organisme d'accréditation	COFRAC	
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0539.pdf	
II.9 Autres informations		